

**ACCORD D'ADHESION DE LA SOCIETE  
THALES ALENIA SPACE FRANCE  
A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES  
SOCIETES DU GROUPE THALES**

Entre :

THALES ALENIA SPACE France, représentée par Christophe BERNARD - MIGEON, Directeur des Ressources humaines, dûment habilité,

d'une part

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, représentées par les délégués syndicaux centraux ci-après désignés :

la CFDT représentée par : M. Emmanuel MONTFORTE

la CFE-CGC représentée par : M. Marc PERRIN

la CGT représentée par : M. Jean-Louis DEVAUX

la CFTC représentée par : M. Rémi SCHLINGER

FO représentée par : M. Dominique ALLO

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

E.M.  
DC RS ou RECO

## PREAMBULE

---

Le Groupe THALES rassemble des sociétés dont les résultats varient suivant leur secteur d'activité et leur positionnement marché.

Pour renforcer les solidarités au sein des sociétés du Groupe, les partenaires sociaux, au niveau du Groupe, ont décidé de conclure, en date du 23/12/2004, un accord de participation unique pour toutes les entreprises du Groupe Thales, quel que soit leur effectif, et dont le capital est détenu, directement ou indirectement à plus de 50 % par THALES ou s'il est détenu à hauteur de 50%, au plus, sous réserve que THALES exerce une influence dominante au sens de l'article L. 439-1 du Code du travail.

Les partenaires sociaux s'entendent, par le biais du présent accord, pour adhérer à l'accord Groupe de participation.

Le projet d'accord a recueilli l'avis du CCE de THALES ALENIA SPACE France le 13 décembre 2007.

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du groupe THALES, le présent accord d'adhésion a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société THALES ALENIA SPACE FRANCE.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du groupe THALES, les parties au présent accord s'entendent pour adhérer sans réserve aux dispositions dudit accord.

### ARTICLE 3 : NATURE ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES ALENIA SPACE FRANCE et les organisations syndicales représentatives au sein de la société.

Le présent accord est conclu pour la durée de l'accord Groupe de participation des salariés aux résultats des sociétés du groupe THALES

DC PS E.H. ou PE CBA

conclu au niveau du Groupe, sous réserve des événements évoqués à l'article 2.2 de ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe THALES, la présente adhésion prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau de la société et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la DDTEFP, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Conformément à l'article 2.1 de l'accord Groupe en référence, un exemplaire dudit accord sera également déposé à la DDTEFP du siège social de la Société THALES et notifié aux signataires de cet accord Groupe.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'inspection du Travail.

Fait à Toulouse, le 21 Décembre 2007, en autant d'exemplaires originaux que nécessaires.

Pour la Société THALES ALENIA SPACE France,  
Monsieur Christophe BERNARD-MIGEON, Directeur des Ressources Humaines,

Pour la CFDT.,  
M. Emmanuel MONTFORTE

Pour la CFE.-CGC.,  
M. Marc PERRIN

Pour la CFTC.,  
M. Rémi SCHLINGER

Pour la CGT.,  
M. Jean-Louis DEVAUX

Pour FO,  
M. Dominique ALLO